

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 24/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

BRENNTAG SA

90 avenue du Progrès
69680 Chassieu

Références : UDRD.2026.03.R.62
Code AIOT : 0005800438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement BRENNTAG SA implanté 12, Sente des Jumelles B.P. 11 76710 Montville. L'inspection a été annoncée le 09/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En marge d'une réunion en mairie de Montville concernant l'accès à la station d'épuration de Montville, l'inspection a sollicité l'exploitant pour faire un point de situation sur sa demande de transfert de produits toxiques actuellement entreposés dans un autre entrepôt autorisé et sur les déclarations d'autosurveillance en lien avec la demande de la mairie d'obtenir ces résultats.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG SA
- 12, Sente des Jumelles B.P. 11 76710 Montville

- Code AIOT : 0005800438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Brenntag exploite une activité de réception, formulation, dilution, conditionnement, stockage et transport de produits chimiques spécialisés et industriels, ainsi que d'ingrédients chimiques. Elle fournit notamment des sociétés de la région des secteurs de la pharmaceutique, des lubrifiants, de la construction, de la cosmétique et de l'alimentation et nutrition.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage de produits toxiques	Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 8.5.2 et 8.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	15 jours
2	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Demande d'action corrective	5 mois
3	Etat des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Captation des vapeurs d'alcali	Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 3.2.2.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Déclaration GIDAF	Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 9.2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Rétention CMB	Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 7.6.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapatriement des produits relevant des rubriques 4000 dans la cellule toxique n'est pas envisageable à ce stade compte tenu des incertitudes pesant sur l'efficacité du dispositif d'extinction par haut foisonnement. Il est également attendu des améliorations sur l'état des stocks et des précisions sur la captation des produits volatils lors des opérations de dépotage et d'empotage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de produits toxiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 8.5.2 et 8.6
Thème(s) : Risques accidentels, Transfert de produits
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 17/11/2025 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2026
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 8.5.2 Cellule toxique Seuls des produits toxiques ne présentant pas d'incompatibilité sont stockés dans cette cellule. Les solvants chlorés sont en outre stockés dans cette cellule sous la forme de « SafeTainer » :</p> <ul style="list-style-type: none"> surfût autorétensif : chaque fût est placé dans un surfût afin de protéger le fût et de contenir tout épandage éventuel ; connexions préinstallées : les fûts sont pré-équipés de connexions afin d'être employés en circuit fermé avec collecte du solvant usagé dans un SafeTainer vide (opérations réalisées chez les clients). <p>Article 8.6 Dispositions particulières au bâtiment très toxique Ce bâtiment abrite essentiellement de l'acide fluorhydrique. Les autres produits très toxiques stockés dans cette cellule peuvent être les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> acide chromique ;

- bichromate de sodium ;
- cyanure de potassium ;
- cyanure de sodium.

[...]

Constats :

Actuellement, la cellule toxique est utilisée pour stocker des produits ne relevant pas des rubriques 4000. L'émulseur a été changé en 2025. L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter la preuve de l'adéquation entre le dispositif d'extinction par haut foisonnement et le nouvel émulseur. De plus, aucun rapport de contrôle récent de ce dispositif n'a été présenté.

Commentaire n°1 : le rapatriement des produits relevant des rubriques 4000 au sein de la cellule toxique n'est pas envisageable à ce stade. L'exploitant n'envisageant pas d'effectuer ce rapatriement sans l'accord de l'inspection, il n'est pas nécessaire à ce stade de proposer un arrêté préfectoral de restriction.

La mise à jour du mode opératoire de gestion opérationnelle de la cellule toxique n'est actuellement pas encore appliquée compte tenu du non rapatriement des produits toxiques. Pourtant, la date d'application de ce mode opératoire est fixée au 19/12/2025.

Commentaire n°2 : l'exploitant doit rester vigilant sur la bonne coordination entre l'émission des modes opératoires et leur application terrain pour éviter des dérives de non respect des consignes.

Demande n°1 : l'exploitant transmettra **sous 15 jours** la mise à jour du mode opératoire de gestion opérationnelle de cette cellule considérant l'absence de produits relevant des rubriques 4000.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4bis. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à

un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

L'exploitant a été en mesure de fournir un état des stocks dédié à la cellule toxique ainsi qu'un état des stocks général le jour de la visite. L'état des stocks précise notamment le lieu, l'emplacement, la désignation du produit, son classement ICPE, ses mentions de danger, son état d'agrégation, le stock en Kg.

Commentaire n°3 : l'état des stocks répond en grande partie aux obligations. Il est clair et requêttable. En revanche, il est nécessaire d'ajouter une colonne « Famille » pour effectuer des tris par familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets. De plus, les déchets n'apparaissent pas dans les extractions fournies.

Demande n°2 : l'exploitant intégrera **sans délai** les déchets dans son état des stocks et mettra à jour son logiciel de gestion des stocks pour y intégrer les grandes familles **avant fin septembre 2026**. Il pourra utilement s'appuyer sur la circulaire France Chimie T661 disponible ici : <https://www.francechimie.fr/circulaire-t661-revisee-evolutions-reglementaires-etat-des-stocks-des-matieres-stockees>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Etat des matières stockées d'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5bis. Etat des matières stockées – format synthétique

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

[,,,]

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
<p>Constats :</p> <p>Cette version de l'état des stocks n'a pas été demandée par l'inspection durant la visite.</p> <p>Demande n°3 : l'exploitant transmettra sous 15 jours le format synthétique de son état des stocks. Cet état des stocks doit renseigner de manière synthétique les substances, produits, matières et déchets présents, avec des libellés plus facilement lisibles et compréhensibles par le public pour chaque famille recensée. Les quantités peuvent par exemple être renseignées par classe de dangers (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les résultats sont renseignés dans l'outil GIDAF.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les résultats d'autosurveillance en sortie de la station d'épuration du site n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans GIDAF depuis quelques mois. Par courriels du 11 et 13 mars 2026, l'exploitant a transmis les derniers résultats et s'est engagé à réaliser les déclarations GIDAF régulièrement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétenion CMB

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 7.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Couverture
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 06/01/2026
Prescription contrôlée :

I. Tout stockage fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'un nouveau permis de construire avait bien été déposé pour couvrir la rétention CMB.

Commentaire n°4 : comme déjà échangé à plusieurs reprises, l'inspection est disposée à participer à des réunions d'échanges si nécessaire pour faire aboutir ce projet qui permettra une meilleure gestion des eaux de cette rétention qui doit être régulièrement vérifiée et pompée en cas d'évènement pluvieux. L'exploitant tiendra informée l'inspection de l'état d'avancement de ce dossier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Captation des vapeurs d'alcali

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 3.2.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Captation des vapeurs d'alcali

Prescription contrôlée :

Les sources d'émission d'air contaminé qui font l'objet d'une collecte et d'un traitement avant rejet atmosphérique sont : - les postes d'emplissage des récipients (fûts, conteneurs, bonbonnes), - les événements reliés au laveur de gaz des cuves d'alcali situés dans la rétention - les événements reliés au laveur de gaz des cuves d'acide chlorhydrique situés dans la rétention Les cannes d'emplissage sont équipées d'un dispositif de captation de l'air. La coiffe de captation est reliée à un réseau fermé en légère dépression. Le mélange gazeux est traité par lavage dans des tours d'absorption (neutralisation) avant d'être renvoyé à l'atmosphère.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'exploitant et l'inspection ont senti une bouffée de vapeur d'alcali liée à une opération de dépotage. Suite à des échanges sur le sujet en 2020, une note technique concernant la gestion de la volatilité des produits de chimie minérale lors des opérations de dépotage et d'empotage avait été transmise.

Demande n°4: l'exploitant précisera **avant fin juin 2026** s'il est possible d'améliorer les consignes

opératoires pour limiter ces bouffées (taux d'ouverture du dôme, ouverture après le démarrage du transfert, fermeture dès la fin du dépotage,) et transmettra, le cas échéant, la mise à jour de sa note technique et les consignes remises aux opérateurs et aux chauffeurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois